

Luxembourg, le 31 OCT. 2005

Arrêté N° : 1/05/0028

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, à installer et exploiter un centre de tri de déchets ainsi qu'un parc à conteneurs sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les Nos 863, 864 et 1615/4295;

Vu les arrêtés N° 1/00/0380 et N° 1/02/0153 du 21/11/2003 délivrés par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, à installer et exploiter un centre de tri de déchets ainsi qu'un parc à conteneurs sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les Nos 863, 864 et 1615/4295;

Vu la demande du 24/01/2005, présentée par le bureau d'études ENERGIE & ENVIRONNEMENT S.A., 99, rue Andethana, L-6970 Hostert pour le compte de la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins de modifier les horaires de travail;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

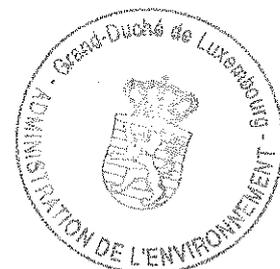
Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 délivré par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: Le chapitre D) *Eléments autorisés* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 délivré par le Ministre de l'Environnement est complété comme suit:

Concernant l'horaire de fonctionnement:

2) *L'exploitation de l'établissement en ce qui concerne le parc à conteneurs et le centre de tri (trafic camions, station de triage manuel) est limitée aux jours ouvrables.*

3) *L'horaire de fonctionnement en ce qui concerne les activités du parc à conteneurs est limitée à la période allant de 7⁰⁰ heures à 19⁰⁰ heures.*

4) *L'horaire de fonctionnement en ce qui concerne les activités du centre de tri est limitée à la période allant de 7⁰⁰ heures à 19⁰⁰ heures pour le trafic des camions et de 7⁰⁰ heures à 22⁰⁰ pour la station de triage manuel.*

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau d'études ENERGIE & ENVIRONNEMENT S.A., 99, rue Andethana, L-6970 Hostert, pour information,
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WELLENSTEIN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX